



LE MOT DU PRIEUR

Cette fois-ci, c'est la bonne ! le pape Benoît XVI va enfin publier son Motu Proprio pour libéraliser la messe traditionnelle. De source sûre, le document est signé et devrait sortir avant les vacances d'été...

Chat échaudé craint l'eau froide. Les annonces autorisées de la sortie d'un tel document ne se comptent plus. Le Motu Proprio devait sortir avant Pâques : on a simplement oublié de préciser l'année. Il vaudrait mieux s'en tenir aux calendes grecques, car pour l'instant, il s'agit plutôt d'un rendez-vous sous un orme ou du retour de Malbrough.

Quoi qu'il en soit de ce texte, que nous attendons car il réparera au moins en partie l'injustice faite à la messe traditionnelle, nous pouvons rappeler les textes existant à ce sujet.

Pour notre part, nous nous appuyons sur la Bulle *Quo primum tempore* du pape saint Pie V, publiée le 14 juillet 1570, qui accorde à perpétuité l'usage du Missel romain rétabli dans sa pureté par ses soins. Notons que cette perpétuité-là n'est pas celle de notre justice, qui se contente de garder les assassins sous les verrous le temps d'un mandat présidentiel avant de les élargir. Il s'agit d'une perpétuité qui court tout au long des siècles, jusqu'au retour glorieux du Christ. Ce texte à lui seul autorise tout prêtre à célébrer selon le rite dit tridentin. Même le cardinal Castrillon-Hoyos, président de la commission pontificale *Ecclesia Dei*, déclarait le 16 mai devant les évêques d'Amérique latine : « Il existe aujourd'hui pour cette liturgie, qui n'a jamais été abolie (...) un intérêt nouveau et renouvelé ».

Le deuxième texte sur lequel nous nous appuyons est le *Bref examen critique du Novus Ordo Missae* des cardinaux Ottaviani et Bacci, adressé au pape Paul VI en juin 1969. Cet opuscule rassemble les principales objections de la

théologie catholique contre la messe réformée. D'autres livres vont ensuite développer ces arguments comme *La nouvelle messe de Paul VI, qu'en penser ?* d'Arnaldo Xavier da Silveira (DPF, 1975) ou *Le problème de la réforme liturgique* (Clovis, 2001). Notre refus de célébrer la messe moderne ne s'appuie donc ni sur des sentiments nostalgiques, ni sur une exigence esthétique, mais sur une critique sérieuse des graves lacunes du Novus Ordo et de ses ambiguïtés. Cette messe n'exprime pas comme elle le devrait les vérités de la foi catholique et conduit à un esprit protestant. N'est-ce pas suffisamment visible après plus de trente ans d'application ?

Les textes sur lesquels s'appuient les évêques pour autoriser, de manière on ne peut plus sporadique, la célébration des messes traditionnelles sont d'une part l'indult du pape Jean-Paul II *Quattuor abhinc annos* du 3 octobre 1984 et d'autre par le motu proprio *Ecclesia Dei* du même pape (2 juillet 1988). La reconnaissance par les autori-

tés romaines de toutes les communautés traditionnelles, depuis la Fraternité Saint Pierre jusqu'à l'Institut du Bon Pasteur, s'appuie sur ces textes.

L'indult de 1984 accorde l'autorisation de célébrer selon le missel traditionnel à ceux qui « n'ont aucun lien avec ceux qui mettent en doute la légitimité et la rectitude doctrinale » de la nouvelle messe. Cette messe ne peut servir qu'à l'utilité exclusive de ces groupes et ne peut, sauf cas exceptionnel, être célébrée dans une église paroissiale. En clair, seul un attachement sentimental ou des considérations esthétiques pourront autoriser une telle célébration, et il faudra prendre toutes les précautions pour qu'aucun chrétien du rang ne soit contaminé. Un ghetto, avec en plus un cordon sanitaire. Nous sommes loin d'une vraie réhabilitation. Ceux qui célèbrent la messe dans le cadre de cet indult doivent se taire sur les faiblesses de la nouvelle liturgie et sur les aber-

BIENTÔT UN NOUVEAU MOTU PROPRIO

Attention !

Pendant les mois de juillet et d'août, les horaires des messes dominicales à Charleville-Mézières et à Reims sont modifiés :

Messe à 8h45 à Charleville-Mézières

Messe à 11h15 à Reims

rations de la théologie duovaticanesque. Ce n'est pas le combat de Mgr Lefebvre, qui avec la messe traditionnelle défend le dépôt de la foi contre les erreurs funestes du concile qu'il faudra bien remettre en cause officiellement un jour.

Le motu proprio de 1988, publié quelques jours après les sacres de quatre évêques par Mgr Lefebvre, demande une « application large et généreuse » de l'indult, mais sans en changer les conditions. Il affirme de plus que le sacre épiscopal est schismatique, qu'il entraîne l'excommunication des intéressés, et que Mgr Lefebvre a une conception erronée de la Tradition. Celle-ci doit être vue comme une Tradition vivante qui peut éventuellement se contredire au cours des siècles. Ceux donc qui se rattachent à la commission Ecclesia Dei font leurs ces affirmations et acceptent ainsi cette notion

hégélienne de Tradition-Contradiction. Il est vrai cependant que les prélats romains ne sont guère d'accord entre eux pour savoir si la Fraternité Saint Pie X est schismatique ou non. Mgr Hoyos déclarait en parlant de nous en novembre 2005 : « ils sont à l'intérieur de l'Eglise ». Le 16 mai dernier, il parle d' « action schismatique » et de « la douloureuse situation schismatique ». Mgr Hoyos joue au yoyo.

Il est donc urgent qu'un texte du pape reconnaisse officiellement tous les droits de la messe traditionnelle. Nous prions pour cette intention, mais sans oublier que la crise de l'Eglise touche la foi et que c'est elle qu'il faut rétablir dans toute l'Eglise. La messe sera sans nul doute le moteur surnaturel d'une telle renaissance qui ne peut venir que de la croix du Christ.

Abbé Ludovic Girod

AU FIL DU TEMPS ...

Du samedi 26 au lundi 28 mai : pèlerinage de Pentecôte de Chartres à Montmartre. Après un départ nocturne et un voyage en minibus, les pèlerins du chapitre Brie-Champagne assistent à la messe devant la cathédrale de Chartres qui donne le coup d'envoi de ce pèlerinage qui a pour thème le sacerdoce et les vocations. La pluie nous épargne le samedi, mais se rattrape abondamment à partir de dimanche midi, alors que Mgr Tissier de Mallerais célèbre la messe de la Pentecôte. Si les grâces obtenues se mesurent aux intempéries, cette année fut un très bon cru : l'Eglise en a sans doute besoin. Mais le moral du chapitre reste lui au beau fixe, grâce notamment aux jeunes du MJCF qui sont venus grossir nos rangs et soutenir nos chants. Alors que le prieré était présent les trois jours, se partageant entre Brie-Champagne et les chapitres des enfants, les abbés Gérard et Castel se sont joints aux pèlerins suivant les disponibilités laissées par le ministère. Un grand merci au chef de chapitre, M. André-Jean Philippoteaux, et au responsable des transports (et de leur financement à coup de bouteilles), M. Thienpont. L'année prochaine, en plus d'un chapitre adulte étoffé, il nous faudra avoir notre propre chapitre enfant : réservez dès à présent votre week-end.



Samedi 2 juin : sortie de la Meute Bienheureux Charles de Foucauld dans la forêt de Verzy, avec au programme une petite marche et des jeux d'approche. Les louveteaux s'entraînent à faire un beau rassemblement et reçoivent leur foulard aux couleurs de la ville des sacres : bleu roi et blanc. Ils sont ainsi également doublement sous la protection de Marie.

Dimanche 3 juin : jour de fête pour la chapelle Saint-Bernard de Troyes à l'occasion de la première communion d'André Lapuyade. Nous lui souhaitons de recevoir souvent désormais le Pain des Anges qui transforme notre âme pour la configurer au Christ.

Samedi 9 juin : préparation de la kermesse. Dès le matin, les fidèles se relaient au prieré pour mettre en place la kermesse, depuis la sonorisation jusqu'aux stands eux-mêmes abrités par des tentes, en passant par les tables du repas, le bar, le tir, et surtout n'oublions pas, le castelet, indispensable pour le spectacle des marionnettes.

Dimanche 10 juin : Fête-Dieu et kermesse du Prieré. C'est notre Supérieur de district, M. l'Abbé de Cacqueray, qui célèbre la messe à Reims et nous honore de sa présence. Il inaugure la nouvelle ligne du TGV Est européen et est accueilli en gare de Reims par une fanfare et les officiels. Il est ainsi présenté au Maire de Reims par l'un de nos fidèles. La procession de la Fête-Dieu nous fait parcourir les rues du quartier derrière Jésus-Hostie. Notre reposoir se dresse devant un immeuble, sous le regard curieux de nombreux habitants accoudés à leurs balcons. La plupart des fidèles se retrouve ensuite au prieré pour une sympathique kermesse, préparée de main de maître par un groupe de fidèles généreux et efficaces. Le reportage photographique vous donne un petit aperçu de l'ambiance joyeuse et animée de cette journée. Les festivités sont closes par un dîner dans la cour suivi des rangements, afin de laisser la place aux élèves dès le lendemain. Un grand merci à tous les participants.

Dimanche 10 juin : procession de la Fête-Dieu à Joinville. Malgré la pluie matinale, la Procession a eu lieu. Comme l'année dernière dans les rues de la ville, une cinquantaine de personnes priaient et chantaient. Les mystères glorieux du saint rosaire ont été médités entrecoupés de chants invitant à l'adoration et à la proclamation de la foi.

Dimanche 17 juin : Pot d'adieux à Charleville-Mézières. La famille Rouquet, qui déménage pour raison professionnelle, offre un Pot d'adieux aux fidèles de la chapelle Saint-Walfroy. Unanimement appréciés, ils seront bien regrettés. Nous leur souhaitons tout le meilleur à Nancy.

Pour le triomphe du Christ-Roi,
Pour la gloire de Marie,
Pour nos malades

Pèlerinage international du Christ-Roi à Lourdes

27, 28 et 29 octobre 2007

Sous la direction spirituelle de la Fraternité
Sacerdotale Saint-Pie-X

Chemin de Croix / Messes solennelles /
Procession au flambeaux / Procession du Saint-
Sacrement / Bénédiction et litanies des malades /
Adoration silencieuse / Chapelet devant la grotte

Des places ont déjà été réservées au Foyer
Ave Maria (22, 30 euros en pension complète
pour une journée).

**N'hésitez pas à vous inscrire
dès maintenant au prieuré**

ACHAT D'UNE NOUVELLE CHAPELLE À TROYES

Alors que les fidèles de l'Aube recherchent
un nouveau local plus grand et plus digne, les dons en
vue de cet achat se montent à 1433 euros.

Vos dons sont les bienvenus (chèques à l'or-
dre du Prieuré Notre-Dame de Fatima - chapelle de
Troyes, reçu fiscal sur demande permettant de déduire
des impôts 66 % du montant du don)

Quelques dates importantes pour les mois à venir

Jeudi 6 septembre : Rentrée des classes à l'école
Saint-Rémi

Dimanche 30 septembre : Pèlerinage de rentrée
à Neuvizy

Samedi 6 et dimanche 7 octobre : Journées
de la tradition à Villepreux

Dimanche 21 octobre : Cérémonie de
Confirmation à Notre-Dame de France

ACTIVITÉS PAROISSIALES

Croisade du Rosaire :

*Intention du mois de juillet : Pour tous les chré-
tiens persécutés dans le monde à cause de leur foi.*

*Intention du mois d'août : Pour la France et son
salut par son retour à la profession de la vraie foi.*

Catéchisme :

PRUNAY : Abbé Girod

Enfants (de 5 à 14 ans) : les mercredis de 14h30 à 16h30
une semaine sur deux

Reprise des cours le mercredi 12 septembre

Pour s'inscrire, s'adresser au prieuré

REIMS : Abbé Girod

Adolescents (de 14 à 18 ans) : une heure hebdomadaire

Reprise des cours en septembre

Adultes : les mardis de 20h30 à 21h30 : la morale

Reprise des cours en septembre

CHARLEVILLE : Abbé Castel

TROYES : Abbé Girod

Deux dimanches par mois de 16h30 à 17h30

Reprise des cours en septembre

Cercle de la Tradition :

CHARLEVILLE : Abbé Castel

Un samedi par mois à 19h00

reprise au mois de septembre

TROYES : Abbé Girod

reprise au mois de septembre

Cercle Sainte-Marie des Mères de Famille :

PRUNAY : Abbé Girod

Un mardi par mois de 14h30 à 16h00 (possibilité de
confier les jeunes enfants à une institutrice)

Reprise en septembre

Croisade Eucharistique :

*Intention du mois de juillet : Pour l'oeuvre des
retraites spirituelles.*

*Intention du mois d'août : Pour le retour des
schismatiques et la conversion des infidèles.*

PRUNAY (Filles) : Abbé Girod

Une sortie ou réunion par mois le samedi après-midi

Reprise au mois de septembre

Louveteaux (Meute Bx Charles de Foucauld) :

PRUNAY : Abbé Girod

Camp d'été du mardi 3 juillet au lundi 9 juillet à
Hannogne-Saint-Martin (08).

Feu de camp ouvert au public le dimanche 8 vers
21h00.

Scouts marins :

PRUNAY :

Camp d'été en juillet dans les Alpes suisses.

Carnet de Famille

Baptêmes

Xavier Guicheteau le 14 avril à Charleville-Mézières

Camille Thuarze le 16 juin à Reims

Communion privé

André Lapuyade le 3 juin à Troyes



LES MÉTHODES NATURELLES DE RÉGULATION DE NAISSANCE : UNE PLANIFICATION FAMILIALE CATHOLIQUE ?

Le titre est volontairement un peu provocateur pour dénoncer la tentation d'avoir recours à ces méthodes dans le seul but de "planifier" sa famille en limitant le nombre d'enfants. Une telle pratique délibérée est immorale.

Elle est directement contraire à la volonté explicite de Dieu qui a donné au mariage comme première et principale finalité la procréation des enfants pour la survie du genre humain. Lorsqu'il créa Adam et Eve, le Bon Dieu leur dit : Croissez, multipliez, remplissez la terre... (Gen. II, 28)

Aussi l'Eglise a toujours affirmé et défendu cet enseignement. Pie XII écrit : *"Dieu a établi que, pour fin essentielle et primaire du lien conjugal, qui est la génération des enfants, doivent coopérer le père et la mère par une collaboration librement entendue et voulue, dans une soumission à tout ce que pourra imposer de sacrifices un but si magnifique, pour lequel le Créateur rend pour ainsi dire les parents participants de cette puissance suprême dont il se sert pour former de la terre le premier homme, tandis qu'il se réserve à lui-même l'infusion du spiraculum vitae, du souffle de vie immortelle, se rendant ainsi dans l'oeuvre du père et de la mère souverain collaborateur, étant cause de l'action et opérant en tous ceux qui agissent."* (Allocution aux jeunes époux, 18 mars 1942)

Dieu seul est maître de la vie qu'il retire ou donne selon que bon lui semble. Par le mariage, les époux acceptent librement de se mettre à son service pour accueillir les nouvelles vies qu'il lui plaira de leur confier. En décidant délibérément de "planifier" par avance leur famille au moyen d'une méthode naturelle, les époux s'opposent donc à la volonté divine qui veut se servir d'eux comme instruments pour la création de nouvelles vies. Mus par la volonté de contrôler leur vie dans une liberté totale, ils refusent leur condition de créatures soumises à Dieu et font passer leur volonté propre avant celle de leur créateur.

De plus, les parents ne mettent pas au monde leurs enfants pour eux-mêmes. Procréer et éduquer des êtres humains est une tâche qu'ils doivent remplir au service de la société et du genre humain tout entier qui en a besoin pour sa survie. Ils ne peuvent donc pas décider égoïstement de s'affranchir d'une telle obligation. Encore une fois, la fin première du mariage est la procréation et l'éducation des enfants. Elle a priorité sur les autres fins telles que l'"épanouissement" des époux. Ces fins sont d'ailleurs loin de s'opposer. *"Non seulement, écrit Pie XII, l'oeuvre commune de la vie extérieure, mais encore tout l'enrichissement personnel, même l'enrichissement intellectuel et spirituel, jusqu'à tout ce qu'il y a de plus spirituel et profond dans l'amour conjugal comme tel, a été mis au service de la descendance. Par sa nature, la vie conjugale parfaite signifie aussi le don total des parents au profit des enfants ; et l'amour conjugal, dans sa force et sa tendresse, est lui-même un postulat de la plus sincère sollicitude à l'égard des enfants et la garantie de sa réalisation."* (Allocution aux sages-femmes du 29 octobre 1951)

Le recours à ces méthodes est-il donc toujours immoral ? Non, car si les époux doivent accepter d'être les instruments de Dieu dans le don de la vie, ils doivent le faire selon leur nature propre que Dieu respecte ; c'est-à-dire en tant que créature raisonnable capa-

ble de discerner les circonstances d'une situation donnée et de peser les conséquences de ses actes pour agir de façon responsable. Il se peut donc - et de fait, il arrive - qu'à un moment déterminé, les circonstances dans et autour de la famille soient telles qu'il y aurait un grave inconvénient à accueillir une nouvelle vie. Il serait alors déraisonnable de ne pas en tenir compte et l'utilisation d'une méthode naturelle de régulation des naissances sera licite tant que dureront les circonstances à l'origine de ce grave inconvénient. En agissant ainsi, les époux ne s'opposent pas à la volonté de Dieu qui permet ces circonstances mais s'y soumettent selon leur nature propre d'être raisonnables.

Ils ne lèsent pas non plus la société car l'obligation qu'ils ont vis-à-vis d'elle cesse si elle entraîne pour eux un grave inconvénient. C'est collectivement avec les autres couples constitutifs de la société qu'ils assument la responsabilité d'assurer la survie de celle-ci par la procréation. Si ils en sont momentanément empêchés, d'autres couples suppléeront. La fin de l'institution du mariage (la survie de l'humanité) n'est donc pas empêchée. De plus, la société ne gagnerait pas à exiger des époux la procréation d'enfants qui ne pourraient être bien éduqués et deviendraient pour elle un fardeau.

Quel peut être ce grave inconvénient à accueillir une nouvelle vie ? Pie XII parle - dans un texte capital sur ce sujet que nous citerons intégralement en annexe tant il est important - de *"motifs sérieux qu'il n'est pas rare de trouver dans ce qu'on appelle l'indication médicale, eugénique, économique et sociale"*, de *"graves raisons, soit personnelles soit découlant des circonstances extérieures"* ou encore de *"cas de force majeure"*. L'intention de Pie XII n'est donc pas de permettre un usage généralisé de ces méthodes. On ne doit y avoir recours que pour de *"graves raisons dans un "cas de force majeure"* que, certes, *"il n'est pas rare de trouver"* mais qui restera toujours une exception au principe et non la règle.

Une telle décision ne doit donc pas être prise à la légère. Prise sans motif valable, elle s'oppose directement à la volonté de Dieu et est donc immorale. Elle ne peut pas non plus être prise "à l'avance" et par principe car elle dépend essentiellement de circonstances particulières et le plus souvent ponctuelles qui, seules, peuvent justifier l'usage d'une méthode naturelle de régulation des naissances.

Dans la pratique, il se peut que des couples soient amenés à user de ces méthodes pour de très longues périodes, voir même définitivement. Cela est licite du moment que leur décision est motivée par les circonstances qui perdurent et non par un choix personnel de "planification" familiale. Elle doit bien évidemment être révoquée dès que les circonstances changent.

C'est aux parents qu'il revient de prendre cette décision en estimant les circonstances dans les quelles ils se trouvent. Qu'ils le fassent mus, non par leur intérêt personnel, mais par le souci de servir Dieu en respectant les engagements qu'ils ont pris au jour de leur mariage. Un extrait de la *Catéchèse du mariage* (cité en dernière page) pourra les aider dans leur réflexion en leur proposant quelques indications supplémentaires sur la nature des raisons pouvant justifier le recours à ces méthodes.

Abbé François Castel



Pie II et les méthodes naturelles de régulation des naissances

S'il y a des conditions et des circonstances où les parents, sans violer la loi de Dieu, peuvent éviter "la bénédiction" des enfants, cependant, ces **cas de force majeure** n'autorisent pas à pervertir les idées, à déprécier les valeurs, à vilipender la mère qui a eu le courage et l'honneur de donner la vie. (...)

En outre, de nos jours, se présente le grave problème de savoir si et dans quelle mesure l'obligation de disponibilité au service de la maternité est conciliable avec ce recours toujours plus fréquent aux périodes de stérilité naturelle (périodes agénésiques chez la femme), recours qui semble être une claire expression de la volonté contraire à cette disponibilité (...)

C'est votre rôle, non celui du prêtre, d'instruire les époux, soit dans des consultations privées, soit au moyen de sérieuses publications, de l'aspect biologique et technique de la théorie, sans cependant vous laisser entraîner à une propagande qui ne serait ni juste ni convenable. Dans ce domaine encore,

votre apostolat réclame de vous, comme femmes et comme chrétiennes, que vous connaissiez et défendiez les règles de la morale auxquelles est soumise l'application de cette théorie. Et, ici, l'Eglise est compétente.

Il faut, tout d'abord, considérer deux hypothèses : si l'application de cette théorie ne veut signifier rien d'autre que la possibilité pour les époux de faire usage de leur droit conjugal même aux jours de stérilité naturelle, il n'y a rien à redire. De cette façon, en effet, ils n'empêchent ni ne gênent en aucune manière la consommation de l'acte naturel et de ses conséquences naturelles ultérieures. C'est précisément en cela que l'application de la théorie dont nous se parlons se distingue essentiellement de l'abus déjà signalé, qui consiste dans la perversion de cet acte. Si, au contraire, on va plus loin, c'est-à-dire qu'on entende ne permettre l'acte conjugal que ces jours-là, alors la conduite des époux doit être examinée plus attentivement.

Et ici, de nouveau, deux hypothèses se présentent à notre attention. Si déjà, au moment de la conclusion du mariage, au moins l'un des deux époux avait eu l'intention de restreindre aux moments de stérilité le droit conjugal lui-même, et pas seulement l'usage de ce droit, de telle sorte que, aux autres jours, l'autre époux n'aurait pas non plus le droit de réclamer l'acte ; cela impliquerait un défaut essentiel du consentement matrimonial, qui comporterait de soi l'invalidité du mariage, pour la raison que le droit dérivant du contrat matrimonial est un droit permanent, ininterrompu et non pas intermittent, de chacun des époux vis-à-vis de l'autre.

D'autre part, si cette limitation de l'acte aux jours de stérilité naturelle se rapporte non au droit lui-même mais à l'usage du droit, la validité du mariage reste hors de discussion ; cependant, la licéité morale d'une telle conduite des époux serait à affirmer ou à nier, selon que l'intention d'observer constamment ces périodes est basée ou non sur des motifs moraux suffisants et sûrs. Le seul fait que les époux ne violent pas la nature de l'acte et sont même prêts à accepter et à élever l'enfant qui, malgré leurs précautions, viendrait au monde, ne suffirait pas à soi seul à garantir la rectitude des intentions et la moralité indiscutable de ces mêmes motifs.

La raison est que le mariage oblige à un état de vie qui, de même qu'il confère certains droits, impose également l'accomplissement d'une œuvre positive concernant ce même état. Dans ce cas, on peut appliquer le principe général qu'une prestation positive peut être omise si de graves motifs, indépendants de la bonne volonté de ceux qui y sont obligés, établissent que cette prestation est inopportune ou prouvent qu'elle ne peut être légitimement réclamée par le requérant, en l'espèce, le genre humain.

Le contrat matrimonial, qui accorde aux époux le droit de satisfaire l'inclination de la nature, les établit dans un état de vie, l'état conjugal. Or, aux époux qui en font usage, en posant l'acte spécifique de leur état, la nature et le Créateur imposent la fonction de pourvoir à la conservation du genre humain. Telle est la prestation caractéristique qui fait la valeur propre de leur état : le « bonum proles, les enfants ». Le peuple et l'Etat, l'Eglise elle-même dépendent pour leur existence, dans l'ordre établi par Dieu, du mariage fécond. Par suite, embrasser l'état de mariage, user constamment de la faculté qui lui est propre et qui n'est licite que dans cet état, et, d'autre part, se soustraire toujours et délibérément, sans un grave motif, à son devoir principal, serait un péché contre le sens même de la vie conjugale.

On peut être dispensé de cette prestation positive obligatoire, même pour longtemps, voire pour la durée entière du mariage, par des motifs sérieux, comme ceux qu'il n'est pas rare de trouver dans ce qu'on appelle l'« indication » médicale, eugénique, économique et sociale. D'où il suit que l'observance des périodes infécondes peut être sous l'aspect moral ; et, dans les conditions indiquées, elle l'est réellement. Cependant, s'il n'y a pas, d'après un jugement raisonnable et juste de semblables graves raisons, soit personnelles, soit découlant des circonstances extérieures, la volonté chez les époux d'éviter habituellement la fécondité de leur union, tout en continuant à satisfaire pleinement leur sensualité, ne peut venir que d'une fausse appréciation de la vie et de motifs étrangers aux règles de la saine morale.

(Allocution aux sages-femmes du 29 octobre 1951)

LES TRAFIQUANTS DE LA FOI ET LES ENFANTS MORTS SANS BAPTÊME

« *Les enfants morts sans baptême sont eux aussi destinés au paradis - Benoît XVI supprime le concept des limbes* » C'est ainsi que la très sérieuse agence d'information Zénith présente le document Espoir de salut pour les enfants morts sans baptême que vient de publier la Commission Théologique Internationale.

Cette Commission Pontificale a d'abord approuvé le document *in forma specifica*, puis l'a présenté au Saint Père par les mains de son président S. Em. le Cardinal Levada durant l'audience du 19 avril 2007 au cours de laquelle le pape Benoît XVI en a approuvé le texte pour publication.

Pour mémoire, la Commission Théologique Internationale dépend de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi dont l'actuel Préfet est ce même Cardinal Levada. C'est en 1994 que la Commission Théologique Internationale, dirigée alors par le Cardinal Joseph Ratzinger, a commencé à se pencher sur la question. Treize ans plus tard, devenu Pape, Joseph Ratzinger approuvait le document final pour publication.

A l'heure où nous écrivons, seules les versions italiennes et anglaises sont disponibles sur le site Internet du Vatican. Notre étude a été faite à partir de la version anglaise du document.

Rappel de la doctrine catholique au sujet de la nécessité du baptême

La Foi catholique nous enseigne que depuis Adam, tous les hommes naissent avec le péché originel, privés de la grâce de Dieu et incapables de parvenir au ciel. Aussi, Dieu lui-même s'est-il incarné *pour nous les hommes et pour notre salut*. Il a payé le prix de notre salut par sa passion et sa mort sur la croix et nous propose désormais le salut par son Eglise. Hors de cette Eglise, nul ne peut être sauvé. Nous devons donc appartenir à l'Eglise pour bénéficier des grâces de Rédemption qu'Il nous a acquises. Cette entrée dans l'Eglise se fait par le Baptême.

C'est pour ces raisons que la Foi catholique nous enseigne que le Baptême, après la promulgation de l'Evangile, est absolument nécessaire (de *nécessité de moyen* disent les théologiens) à tous, tant pour les adultes que pour les enfants, pour le salut, selon cette parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même « Nul s'il ne renâit de l'eau et du Saint-Esprit ne peut entrer dans le Royaume de Dieu » (Jn III, 5). Cette vérité est une vérité définie de foi divine et catholique. Celui qui nierait cette doctrine perdrait la Foi catholique et deviendrait hérétique.

L'Eglise nous précise dans son enseignement que « le défaut du sacrement de Baptême peut être suppléé par le martyre qu'on appelle Baptême de sang, ou par un acte de parfait amour de Dieu joint au désir au moins implicite du Baptême, et ceci s'appelle Baptême de désir » (Catéchisme de Saint Pie X)

Comme on le voit, les petits enfants, n'ayant pas l'usage de la raison, ne sont pas capables du Baptême de sang¹ ni du Baptême de désir² et n'ont que le sacrement du Baptême comme moyen pour être sauvés.

C'est ce que nous rappelle l'Eglise, tant dans le Catéchisme de Saint Pie X que dans celui du Concile de Trente :

- « On doit mettre tant d'empressement [le plus tôt possible] à faire baptiser les enfants parce que, à cause de la fragilité de leur âge, ils sont exposés à bien des dangers de mourir et **qu'ils ne peuvent se sauver sans le Baptême** » (Cat. de St Pie X)

- « Notre-Seigneur a fait à tous les hommes une loi de se faire baptiser, loi si rigoureuse que **ceux qui ne seraient pas régénérés en Dieu par la grâce de ce Sacrement, ne viendraient au monde que pour leur malheur et leur perte éternelle, que leurs parents d'ailleurs fussent chrétiens ou païens**. C'est pourquoi les Pasteurs ne sauraient expliquer trop souvent ces paroles de l'Evangile : *Si quelqu'un n'est pas régénéré par l'eau et par l'Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume des cieux*.

Et **cette loi** ne regarde pas seulement les adultes, l'autorité et les témoignages des Pères établissent qu'elle **atteint même les petits enfants**, et que **l'Eglise l'a reçue de la tradition apostolique**. (...) Il faut donc engager fortement les fidèles à porter leurs enfants à l'Eglise, et à les faire baptiser avec les cérémonies consacrées, dès qu'ils pourront le faire sans danger. **Les enfants n'ont pas d'autre moyen de salut que le Baptême**. Ce serait une faute, et une faute grave, de les laisser dans la privation de la grâce de ce Sacrement plus longtemps que la nécessité ne l'exige. Et il ne faut pas oublier que la faiblesse de leur âge les expose à une infinité de périls mortels. » (Cat. du Concile de Trente).

Il est donc clair que les enfants qui meurent sans baptême sont privés de leur seul moyen de salut.

Bien sûr, Dieu de par sa puissance absolue pourrait sauver les petits enfants – ou même les adultes - même sans le Baptême. Mais telle n'est pas la loi générale qu'Il a posée dans sa souveraine Sagesse. S'il peut déroger donc à cette loi, ce ne serait que pour quelques cas bien particuliers, dépendants de sa seule liberté, mais ce ne pourrait être une règle générale : Dieu ne se contredit pas.

Rappel de la doctrine catholique au sujet de ces enfants et des limbes

Quel est donc le sort des enfants qui, morts sans Baptême, ont l'âme souillée par le péché originel mais qui n'ont pas commis de péchés personnels ? La réponse de l'Eglise est simple et logique :

Les enfants morts sans Baptême ont la tache du péché originel : ils sont donc privés de la vision béatifique et **ne peuvent voir Dieu face à face**. C'est la peine du dam. **Cette vérité est de foi divine et catholique définie** par le 16ème Concile de Carthage en 418 à l'occasion de la condamnation de l'hérésie pélagienne. Cette doctrine a ensuite été réaffirmée avec force de nombreuses fois par des conciles ou des papes : St Innocent Ier en 417, Innocent III en 1201, le 2ème Concile de Lyon en 1274, Jean XXII en 1321, le Concile de Florence en 1439, le Concile de Trente en 1546.

Mais ces enfants n'ont pas de péchés personnels : ils ne sont donc pas punis par les flammes de l'enfer qui sont le châtiment des péchés personnels. Ils ne subissent pas la peine des sens. Cette doctrine n'est pas de foi mais c'est l'enseignement commun de la théologie catholique. Cette vérité est moralement certaine. Celui qui la nierait ne serait pas hérétique mais seulement téméraire.

On appelle le lieu où vont les enfants morts sans baptême : **les limbes des petits enfants**. Le mot a été utilisé à partir du XIIIe siècle pour désigner les limbes des petits enfants mais la doctrine se trouve déjà dès le Ve siècle chez les Pères de l'Eglise. Notons qu'il ne faut pas confondre ces limbes des petits enfants avec les limbes des Patriarches (ou *les enfers*) où les saints de l'Ancien Testament ont attendu Notre-Seigneur avant de pouvoir entrer au Ciel. **L'existence de ce lieu, les limbes des petits enfants, est une opinion théologique presque commune et donc la plus sûre.**

Il y a donc - au moins - deux questions distinctes concernant deux points de doctrine distincts.

Nier que les enfants morts sans baptême soient privés de la vision béatifique, c'est nier un dogme de foi. Affirmer que les enfants morts sans baptême sont eux aussi destinés au paradis serait une hérésie.

Nier l'existence des limbes ce n'est « que » nier une doctrine quasi-commune et donc l'opinion théologique la plus sûre. Nier l'existence des limbes n'est que téméraire.

Maintenant, si l'on veut préciser cet état des âmes des petits enfants morts sans baptême, il y a plusieurs opinions théologiques possibles et donc permises. L'opinion la plus commune, et donc la plus sûre, est que la peine du dam (la privation de la vision de Dieu) n'est pas afflictive. Elle reste une peine : on ne parle donc pas de béatitude pour ces enfants ; mais n'est pas ressentie comme telle : on pense habituellement qu'ils jouiront seulement d'un certain bonheur naturel.

Une nouvelle théologie qui conduit à l'hérésie

La doctrine présentée dans le document Espoir de salut pour les enfants morts sans baptême n'est pas affirmée comme certaine mais est seulement avancée comme une opinion théologique conforme à l'évolution de la théologie actuelle. Ce document reconnaît bien que la doctrine des limbes demeure une opinion possible (§ 41) et, quoiqu'il en soit, insiste particulièrement sur le fait qu'il ne peut s'agir de remettre en question la nécessité du Baptême pour le salut (Preliminaires).

Sans affirmer avec certitude le salut des enfants morts sans Baptême, le document présente des raisons qui, dit-il, permettent d'espérer de leur salut. Ces raisons ne sont donc pas probantes mais seulement des motifs d'espérer de leur salut. Parmi ces motifs, nous trouvons des raisons théologiques, comme l'infinie miséricorde de Dieu qui veut que tous les hommes soient sauvés ou la tendresse de Notre-Seigneur qui a dit « Laissez venir à moi les petits enfants », et des raisons liturgiques qui s'appuient sur le fameux adage : *Lex orandi, lex credendi* « La loi de la prière est la loi de la foi ». De fait, la liturgie post-conciliaire a introduit une prière pour les funérailles des enfants morts sans baptême et l'Eglise prie pour que tous les hommes soient sauvés. Le principe fondamental et central de toutes ces raisons reste la volonté salvifique universelle de Dieu : Dieu veut que tous les hommes soient sauvés (§ 43).

Comment se ferait ce salut ? Plusieurs possibilités sont envisagées (§ 84 à 87) :
leur mort serait une unité et une conformité avec la mort du Christ
pour les enfants morts de mort violente, il y aurait une solidarité avec les Saints Innocents et donc une solidarité avec le Christ

Dieu leur ferait purement et simplement don du salut comme il le fait pour les enfants qui reçoivent le Baptême. Autrement dit : Dieu donnerait la grâce du Baptême sans que le sacrement ne soit donné.

La conclusion du document est qu'il y a de solides fondements (théologiques et liturgiques) pour espérer que les enfants morts sans Baptême pourrait être sauvés et destinés au bonheur éternel (Préliminaires et § 103).

En résumé, sans vouloir nier la nécessité du baptême, cette doctrine aboutit à l'hérésie en contredisant un dogme de foi défini depuis le Ve siècle et rappelée par plusieurs conciles : les enfants morts sans Baptême sont privés de la vision béatifique.

Une révolution théologique dans la suite logique de Vatican II

Cette doctrine, déjà condamnée par l'Eglise, n'est que la suite logique de la nouvelle théologie qui a vu le jour officiellement à l'occasion du Concile Vatican II. Elle est présentée comme l'aboutissement actuel du développement de « la théologie de l'espérance et de l'ecclésiologie de la communion » (§ 2) eu égard au « nouveau contexte » (§ 70) de l'Eglise qui doit « lire les signes des temps » (§ 71). Ainsi cette nouvelle doctrine doit être placée « dans le développement historique de la Foi » (Préliminaires).

Notons qu'il ne s'agit en rien d'un développement homogène du dogme. Non seulement toutes les références qui vont dans le sens de cette nouveauté sont des documents conciliaires ou post-conciliaires, mais le document lui-même reconnaît qu'il existe « une tradition doctrinale plutôt durable » (§ 70) qui nie le salut de ces enfants morts sans Baptême. Simplement, pour éviter d'avoir à contredire ouvertement un dogme, le document fait l'historique de ce dogme pour finalement le déclarer ... doctrine commune de l'Eglise et non dogme (§ 40).

Le tour de passe-passe est réalisé en deux lignes au § 35 où la condamnation du concile de Carthage (canon 3) sous l'autorité du pape Zosime est passée sous silence. Seule la « compréhension pélagienne du salut des enfants non baptisés » est mise en cause.

Pour écarter tout de même cet argument traditionnel de poids : quinze siècles de « doctrine commune », il est simplement déclaré que l'Eglise n'avait « peut-être pas compris pleinement la nature doctrinale de cette question et de ses implications » (Préliminaires) et que parler des Limbes supposait « une vision indûment restrictive du salut » (§ 2). L'Eglise, à la suite des apôtres, se serait donc trompée sur ce point depuis plus de quinze siècles !!! **Quel incroyable refus de la Tradition et quel incroyable mépris du passé !**

Le moyen ouvertement annoncé de parvenir à démontrer cette nouveauté doctrinale a été de modifier l'ordre de la théologie traditionnelle et de placer « l'ordre anthropologique entre l'ordre trinitaire et l'ordre sacramental et ecclésial » (§ 42). L'ordre traditionnel de la théologie a été modifié : l'homme est passé devant l'Eglise et les sacrements : il n'a plus à être un fils soumis de l'Eglise pour se sauver, mais c'est l'Eglise et les sacrements que l'on soumet aux caprices de l'homme pour réussir à le sauver coûte que coûte. Renverser un ordre établi, c'est la définition même de « révolution ». **Nous assistons à une révolution théologique : l'homme a renversé l'Eglise et les sacrements !!!**

Pour justifier cette révolution, il faut trouver un argument théologique. C'est la volonté de Dieu de sauver tous les hommes qui sera invoquée, prise dans son interprétation étendue. Dieu veut que **tous les hommes** soient sauvés, à commencer par les petits enfants, baptisés ou non ...

A ce compte là,... nous irons tous au paradis ... et peut-être aussi les damnés eux-mêmes ?

Mais pour revenir au document, celui-ci utilise les passages litigieux du Concile Vatican II pour trouver un moyen de salut pour tous. C'est le tristement fameux n° 22 de la constitution Gaudium et Spes qui est en cause une fois de plus : « par son Incarnation, le Fils de Dieu s'est **en quelque sorte** (*quodammodo*) uni lui-même à tout homme ». Et notre document de s'engouffrer dans cette brèche : les enfants, même non baptisés, pourraient donc être unis en quelque sorte (*quodammodo*) au Christ et *en quelque sorte* sauvés par Lui ! C'est la question que pose ce document au § 88. Faut-il en conclure que tous les hommes auraient la grâce sanctifiante *en quelque sorte* ?

Quarante ans plus tard, le Concile n'a donc toujours pas fini de produire ses fruits empoisonnés.

Les trafiquants de la Foi

Le plus affligeant dans ce document est de voir comment les vérités de foi les plus belles sont transformées, retournées, découpées, réinterprétées ... pour arriver à contredire la foi elle-même. La miséricorde de Dieu, son amour pour les hommes dans l'œuvre de la Rédemption, notre union avec le Christ, l'Eglise unique arche de salut, la nécessité du baptême, la gratuité de la grâce de Dieu ...

L'Ecriture Sainte aussi reçoit une nouvelle interprétation pour arriver à cette perversion de la foi. L'exemple le plus marquant est celui de la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ : « Laissez venir à moi les petits enfants et ne les empêchez pas de venir à moi, parce que le Royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemble » (Mt XIX, 14). Le catéchisme du Concile de Trente l'explique comme un commandement du Sauveur aux apôtres de baptiser les petits enfants afin qu'ils puissent accéder au Royaume des cieux. Le document actuel transforme le sens de cette parole en une affirmation que lui, Notre-Seigneur, ne laissera pas se perdre les petits enfants. Si c'était le cas, il n'y aurait plus vraiment besoin de les baptiser.

Mais la phrase du Sauveur est bien à l'impératif. C'est un commandement, un ordre donné aux apôtres. De plus, Notre-seigneur précise bien de ne pas les empêcher de venir à lui. Cela signifie donc bien que, par l'absence du sacrement entre autres, il est possible d'empêcher les enfants d'aller au ciel.

L'adage « *Lex orandi, lex credendi* » « La loi de la prière est la loi de la foi » a été contourné. Nos modernes ont d'abord changé la loi de la prière en introduisant une nouveauté dans la liturgie conciliaire : la prière pour les funérailles des enfants morts sans baptême, puis ils se servent de cette prière pour changer la loi de la foi en induisant la nouvelle doctrine correspondante : la boucle est bouclée.

Mépris et refus de la Tradition, changement d'interprétation de l'Ecriture Sainte, modifications dans l'ordre de la théologie, interprétation dans un sens hérétique de passages litigieux du Concile Vatican II, modifications liturgiques ... : nous avons affaire à de véritables trafiquants, des trafiquants de la Foi (« des brigands » disait Mgr Lefebvre).

Ces trafiquants sont d'autant plus dangereux qu'ils n'affirment pas ouvertement l'hérésie. Ils ne lui trouvent que « de solides fondements théologiques et liturgiques pour espérer » ... qu'elle soit vraie ! C'est là toute la perversité du modernisme : sans affirmer l'hérésie, il y conduit tout droit.

C'est dans ce sens hérétique que Zénith, l'agence romaine d'information, a interprété ce document ; et n'en doutons pas, c'est ainsi que le plus grand nombre des fidèles l'interprétera : « *Les enfants morts sans baptême sont eux aussi destinés au paradis - Benoît XVI a supprimé le concept des limbes* ». C'est tellement plus rassurant pour nos contemporains de croire cela : l'avortement n'est plus si terrible, puisque de toutes façons ses victimes sont déjà toutes au ciel !

Conclusion

Le Pape Benoît XVI est libre de tenir l'opinion théologique qu'il préfère quant à l'existence des limbes. Le Pape a même le pouvoir de trancher la discussion théologique en la matière. Il ne l'a pas fait (§ 41). Mais il ne lui est pas permis d'induire les fidèles à nier, même à titre d'opinion, un dogme de foi défini comme tel. C'est pourtant ce qu'il a fait. Nous prions pour lui.

Cette affirmation des raisons d'espérer du salut des enfants morts sans baptême mène à l'hérésie. Elle rend par conséquent très suspecte la deuxième partie de la thèse : la négation de l'existence des limbes. Nous ne pouvons donc le suivre dans cette voie. *Non possumus*.

Comme le remarque ce document (§ 1), plus que le seul sort des enfants morts sans baptême, ce sont de nombreuses vérités de foi qui sont impliquées dans cette question. Cette conclusion déjà condamnée sur le sort des enfants morts sans Baptême est un révélateur. C'est l'ensemble de la foi qui depuis quarante ans a été réinterprétée, modifiée, transformée, trafiquée ... Ils ont gardé les mots des dogmes. Mais ils en ont changé le sens.

Ces faussaires de la foi sont des loups déguisés en agneau.

Abbé Jean-Baptiste Frament

1 Pour être martyr, il faut poser l'acte volontaire d'acceptation de son martyre et donc avoir l'âge de raison. Les Saints Innocents, qui n'avaient pas l'âge de raison, ont bénéficié, eux, d'une raison tout à fait particulière pour obtenir leur titre de martyrs : ils ont été tués *en lieu et place du Sauveur*.

2 Le baptême de désir suppose lui aussi un acte raisonnable du sujet (l'enfant). Sans l'âge de raison, cet acte ne peut être posé. Le désir des parents ne peut remplacer ni valoir pour celui de l'enfant.